

#BOYCOTT *CT2RM!*

Contrôle technique des deux-roues motorisés (#CT2RM)



Guide juridique du boycott

La FFMC appelle toujours au boycott du Contrôle technique des deux roues motorisées.

Comme en 1980, lorsque la FFMC a boycotté la vignette moto, ce boycott n'est pas exempt de risques. Pour tous ceux qui refusent ce racket organisé sous les auspices de l'État, voici les éléments factuels qui découlent d'un contrôle technique non effectué, que ce soit par choix délibéré, ou tout simplement par oubli (date dépassée, ...)

Pourquoi nous sommes opposés au CT2RM ?

<https://www.balancetoncentre.org/pourquoi>

Boycott et assurance

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006791931

Une seule certitude : la **Mutuelle des motards couvrira ses sociétaires** de la même façon, qu'ils aient ou non passé le CT2RM.

Concernant les autres mutuelles ou compagnies :

- la garantie tierce collision (garantie de base couvrant les dommages matériels ou corporels subis par les tiers) sera obligatoirement couverte par toutes les assurances.
- Les autres garanties ne pourront faire l'objet d'une déchéance de garantie que si elles sont clairement édictées : “ *Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.* ” . (Article L112-4 du code des assurances).
 - Il y a donc deux cas de figure :
 - Vous êtes déjà assuré : tant que vous n'aurez pas accepté d'avenant à votre contrat initial qui stipule cette clause, vous serez couvert avec ou sans CT.
 - Vous souscrivez un nouveau contrat : vérifiez que cette clause figure ou non dans les motifs de déchéance, et si oui, allez ailleurs !

Cependant, **si un défaut d'entretien ou un véhicule défectueux** est à l'origine d'un accident, votre responsabilité pourra être engagée, **que votre CT soit valide ou non.**



Que faire en cas de contrôle de police ?

1 - Avoir une moto **irréprochable** sur le plan de la sécurité (pneus, freins, direction, équipements...)

2 - Être poli et expliquer que vous n'avez pas eu le temps, que le rendez-vous a été annulé, qu'il n'y avait pas de place avant 3 mois, que vous avez pris rendez-vous pour la semaine prochaine, etc...

Et surtout, dans le cas où le policier est intraitable (probablement pas trop, du moins au début) être prêt à payer **90€ pour la cause !** (voir la page Boycott et sanctions).

Pour ne pas voir sa carte grise saisie, vous pouvez n'avoir qu'une copie de celle-ci mais cela vous expose à une amende de 11€ pour non-présentation des papiers du véhicule et vous oblige quand même à la présenter dans les 5 jours au poste de police ou de gendarmerie

Et en cas d'immobilisation de la Moto ?

Il est important de ne pas confondre **saisie** et **immobilisation** d'un véhicule. La saisie implique la confiscation du véhicule par les autorités, ce qui est une mesure sévère et exceptionnelle. En revanche, l'immobilisation consiste à interdire l'utilisation du véhicule sans le confisquer.

Dans le cas d'un **défaut de contrôle technique** (CT), la situation la plus fréquente est celle de la **rétention administrative** de la **carte grise**. Cela signifie que la police ou la gendarmerie conserve la carte grise jusqu'à ce que l'on passe le contrôle technique. La moto n'est pas saisie ; elle reste en notre possession, mais on ne peut pas circuler avec tant que la procédure n'est pas régularisée.

Qu'est-ce que cela implique pour Vous ?

- L'amende pour défaut de contrôle technique est une amende forfaitaire qui reste de 135 €, réduite à 90 € (voir ci dessus).
- Cette rétention administrative n'augmente pas l'amende ; elle ne fait qu'obliger à passer le contrôle technique pour récupérer notre carte grise. Une fois ce passage effectué, On peut ensuite aller la récupérer auprès des autorités compétentes.

À noter : Une amende pour défaut de CT n'est ni systématique, ni toujours assortie d'une rétention administrative de la carte grise. Cela dépend des circonstances et de la décision de l'agent. De source sûre, le contrôle du CT2RM ne constitue absolument pas une priorité pour les forces de l'ordre.

Et si ma moto ne passe pas le contrôle technique ? La carte grise reste bloquée à vie ?

Non, la carte grise ne reste pas bloquée à vie. Le critère déterminant dans ce cas est la présentation du véhicule au contrôle technique, pas le fait qu'il passe ou non.

- Si tu présentes ta moto, même si elle ne réussit pas le contrôle, tu pourras récupérer ta carte grise après avoir effectué les démarches nécessaires.

Comment ça se passe si ma moto échoue au contrôle ?

1. Si la moto présente des défaillances critiques (problèmes graves qui rendent la moto dangereuse), tu devras la ramener chez toi immédiatement. Tu ne pourras pas rouler tant que ces défauts ne sont pas réparés.
2. Si des défaillances majeures sont relevées, tu auras deux mois pour faire réparer la moto et la faire repasser pour une contre-

visite. Pendant cette période, tu **peux rouler avec**, à condition de ne pas avoir été informé de mesures d'immobilisation spécifiques.

3. **Pour des défaillances mineures**, la moto pourra **être utilisée normalement**, et il te suffira de passer une nouvelle visite au moment où les défaillances sont corrigées, sans que cela n'entrave ta liberté de circulation.

En résumé, la moto **ne sera pas confisquée** pour défaut de CT, mais ta carte grise pourra être retenue jusqu'à la régularisation de la situation. Tant que tu respectes les étapes de réparation et de présentation, tu pourras récupérer ton document sans difficulté.



Dans tous les cas, raconte-nous ton expérience sur
<http://racontemoitonct.ffmc.fr>

Motos de compétition

Les motos de trial et d'enduro peuvent être exemptées de contrôle technique si leur propriétaire est titulaire d'une licence compétition de la FFM en cours de validité, le but étant de préserver les compétitions qui comportent des liaisons routières ouvertes à la circulation, empruntées par des motos préparées pour la course.

Plus de détails : <http://www.ffmoto.fr>

Motos de collection

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1925>

Important : également, seules sont considérées comme " motos de collection " celles qui disposent d'un certificat d'immatriculation de collection délivré par la FFVE ou un professionnel affilié (un certificat d'immatriculation " collection " n'est possible que si le véhicule a plus de 30 ans).

Deux cas de figure, sachant que dans tous les cas,

- soit le véhicule a été mis en circulation **avant 1960**, auquel cas il sera purement et simplement dispensé de CT.
- Soit le véhicule a été mis en circulation **après 1960**, auquel cas il devra passer un CT tous les 5 ans.

Attention : le contrôle technique d'un **véhicule de 30 ans ou plus** qui n'est **pas déclaré véhicule de collection** doit être fait **tous les 3 ans** comme pour les autres véhicules.

La demande d'une carte grise véhicule de collection se fait en ligne sur le site de l'ANTS.

Boycott et sanctions

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2878>

L'amende pour défaut de contrôle technique est de 4ème classe, soit 135 € forfaitaire - 90 € minorée – 375 € majorée.

Une amende forfaitaire est minorée en cas de paiement dans les **15 jours** pour un PV envoyé par courrier, et de **3 jours** quand il est remis en main propre. Un délai de 15 jours supplémentaires est accordé en cas de paiement par télépaiement c'est-à-dire par internet, sur le serveur vocal ou par timbre dématérialisé.

L'amende forfaitaire est une sanction pénale mentionnée dans un avis de contravention afin d'éviter un procès au tribunal. Le fait de **payer l'amende vaut reconnaissance des faits** et entraîne l'impossibilité de poursuites judiciaires. Après avoir payé il n'est **plus possible de contester**, l'infraction devient définitive.

Le fait de dépasser le délai de paiement entraîne la majoration de l'amende c'est-à-dire l'augmentation de son montant, sauf en cas de contestation dans l'intervalle de temps.

(article 529-2 du Code de procédure pénale).



Boycott et revente

Dans le cas de la revente d'un véhicule, il est difficile d'échapper à l'obligation du contrôle technique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000020559004/> (article 3)

La loi prévoit qu'en cas de vente, “ *le vendeur professionnel ou non professionnel remet à l'acquéreur non professionnel du véhicule, avant la conclusion du contrat, le procès-verbal du contrôle technique périodique tel que défini à l'article 6 du présent arrêté et établi depuis moins de six mois.* ”

En complément, l'article 1615 (qui suit le 1614 dit des vices cachés) prévoit que le vendeur a “ *l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.* ” Par conséquent, même si la vente a bien été déclarée sur le site de l'ANTS, l'acheteur particulier pourra à tout moment annuler la vente pour absence de contrôle technique.

Seule la revente à un professionnel vous dispense d'un passage au contrôle technique.



Calendrier d'entrée en vigueur du CT

Devraient passer le CT moto :

Entre le **15 avril et le 31 décembre 2024** : les véhicules dont la première immatriculation est **antérieure au 1er janvier 2017**

Précision importante : Si votre véhicule été mis en circulation avant le 1er janvier 2017 et que la date anniversaire de sa première mise en circulation est avant le 15 avril, ce contrôle sera à effectuer **avant le 14 août 2024** ; (autant dire qu'ils devraient passer un million de véhicules en 4 mois > bon courage)

Si votre véhicule a été mis en circulation après le 15 avril de son année de mise en circulation, le CT2RM sera à effectuer au plus tard 4 mois après la date anniversaire, dans la limite du 31 décembre 2024.

• À partir de **2025** : véhicules immatriculés entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019 : le CT2RM sera à effectuer au plus tard 4 mois après la date anniversaire de sa première immatriculation, dans la limite du 31 décembre 2025.

- À partir de **2026** : véhicules immatriculés entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

Le CT2RM sera à effectuer au plus tard 4 mois après la date anniversaire de sa première immatriculation, dans la limite du 31 décembre 2026.

- **À partir de 2027 : tous les 2, 3 et à 4 roues à moteur**

Si vraiment il vous reste une interrogation

Nous vous invitons à poser votre question directement sur

***<https://ffmc.asso.fr/contact> ou directement par mail à
contact@ffmc.asso.fr***



JUST DON'T DO IT.

Ensemble, plus forts...



Ne passe pas le CT, passe le message !

Soutiens l'association qui **te** défend !

- **Pour** améliorer la sécurité routière
- **Pour** renforcer la solidarité du monde motard
- **Pour** continuer à pratiquer librement ta passion
- **Pour** mettre au placard les mesures anti-motards
- **Pour** être informé de tes droits et agir pour les défendre
- **Pour** promouvoir une formation de qualité à la conduite moto
- **Pour** rejoindre un mouvement européen de défense des motards

Adhérer à la **FFMC**

<http://adh.ffmc.fr>

